

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Affaire suivie par E. DANIELEWSKI
tel : 03.22.97.82.08
fax : 03.22.97.81.93

Amiens, le 28 FEV. 2013

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Somme
(en communication à Messieurs les Sous-Préfets
des arrondissements d'Abbeville, Montdidier et Péronne)

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

REFER : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

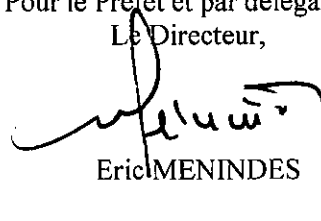
La circulaire du 29 juillet 2011, également citée en référence, a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2013 du montant fixé en 2012.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2013 celui fixé pour 2012 par la circulaire NOR/IOC/D/11/1202198/C du 25 janvier 2012, soit **474, 22 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **119, 55 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Je vous précise que ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leurs gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Eric MENINDES